

**N° 5380<sup>12</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****sur la commercialisation des semences et plants ainsi que  
sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées,  
conventionnelles et biologiques**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE LA  
VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(17.1.2008)

La Commission se compose de: M. Marcel OBERWEIS, Président; M. Jean-Paul SCHAAF, Rapporteur; M. Lucien CLEMENT, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Romain SCHNEIDER, Jean-Pierre KLEIN, Jos SCHEUER, Charles GOERENS, Carlo WAGNER, Henri KOX et Robert MEHLEN, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 10 septembre 2004 par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs, du texte du projet de loi et d'un commentaire des articles.

La Commission a commencé à examiner le projet de loi sous rubrique lors de sa réunion du 29 novembre 2004, réunion au cours de laquelle Monsieur Jean-Paul Schaaf a été désigné rapporteur du présent projet de loi.

La Chambre d'Agriculture a émis son avis le 28 octobre 2004. Le projet de loi a été avisé par Chambre de Commerce le 8 novembre 2004.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 22 février 2005.

En date du 19 janvier 2006, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports, dans le cadre des ses discussions concernant le projet de loi 4673B sur les brevets d'inventions<sup>1</sup>, a élaboré un rapport pour avis au sujet du projet de loi sous rubrique.

A la lumière de ce rapport, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a adopté le 16 mars 2006 une série d'amendements qui ont été soumis à la Haute Corporation le 20 mars 2006.

Le 18 mai 2006, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a examiné le projet de loi sous rubrique ainsi que l'avis Conseil d'Etat, intervenu le 22 février 2005.

Suite au premier avis et à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 4 juillet 2006, une deuxième série d'amendements a été soumise à la Haute Corporation le 2 octobre 2006.

Les 22 mars et 14 mai 2007, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a examiné le deuxième avis complémentaire de la Haute Corporation, intervenu le 30 janvier 2007.

<sup>1</sup> Projet qui est devenu la loi du 7 avril 2006 modifiant la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention

Après analyse du deuxième avis complémentaire un nouvel amendement a été transmis au Conseil d'Etat le 16 mai 2007.

En date du 9 juillet 2007, la Commission a adopté une troisième série d'amendements qui a été soumise à la Haute Corporation le 11 juillet 2007.

Le troisième avis complémentaire de la Haute Corporation, intervenu le 9 octobre 2007 a été examiné lors de la réunion du 5 décembre 2007.

Le présent rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 17 janvier 2008.

\*

## II. OBJET DE LA LOI

L'objectif du projet de loi sous rubrique consiste à remplacer la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants afin d'adapter la législation nationale aux évolutions de la législation communautaire en cette matière.

D'autre part, le présent projet de loi se base sur la législation communautaire pour apporter des précisions dans la législation nationale en ce qui concerne la coexistence entre plantes génétiquement modifiées et cultures traditionnelles.

\*

## III. POINTS SAILLANTS DE LA NOUVELLE LOI

### a) Remplacement de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants

Le présent projet de loi vise à remplacer la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants. Cette dernière servait de base légale à toutes les transpositions de directives communautaires dans ce domaine.

Ces directives ont trait au catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, à l'examen des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, à la commercialisation des légumes et des semences de betteraves et à la commercialisation, à la production et à la certification des plants de pommes de terre, des semences de céréales, des semences de plantes fourragères et des semences de plantes oléagineuses et à fibres.

Après une durée d'application plus que trentenaire il s'avère que différentes dispositions ne sont plus adaptées aux évolutions qu'a connues la législation communautaire, essentiellement depuis l'entrée en vigueur du Marché intérieur, de sorte qu'une adaptation des dispositions nationales est indispensable.

Or, compte tenu du nombre important de ces adaptations, auxquelles il convient d'ajouter les nouvelles dispositions relatives à la coexistence, et afin de disposer d'un texte juridique consolidé, facilement accessible et lisible, il est proposé d'abroger la loi du 9 novembre 1971 précitée et de la remplacer par un nouveau texte législatif.

### b) Mesures de gestion de la coexistence des cultures génétiquement modifiées et cultures conventionnelles

Il est rappelé que la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, telle que modifiée par la loi du 13 janvier 2004, constitue pour le secteur de la biotechnologie le cadre légal général pour l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés et pour la dissémination et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés.

Cette loi se base sur deux directives européennes qui sont régies par le principe de précaution. Leur but avoué est de „préservé, de protéger et d'améliorer l'environnement ainsi que de sauvegarder la santé des personnes“. C'est ainsi que la loi du 13 janvier 2004 a introduit une estimation des risques qu'un OGM peut représenter pour la santé humaine et l'environnement. Un contrôle très strict est

assuré. En effet, toute demande d'autorisation de mise sur le marché d'OGM doit être soumise à un projet de surveillance dont les termes seront élaborés par règlement grand-ducal. De plus toute autorisation de mise sur le marché sera limitée à une durée maximale de 10 ans et renouvelable qu'une seule fois.

Cette loi reste, cependant, muette quant au problème de la coexistence entre plantes génétiquement modifiées et cultures traditionnelles. Le Gouvernement attache cependant une grande importance au problème de la coexistence entre OGM et cultures traditionnelles, puisqu'il touche directement au libre choix des agriculteurs à l'égard des différents types de production, au libre choix des consommateurs entre aliments à OGM et sans OGM et aux incidences sur le milieu naturel.

D'ailleurs, il importe de souligner que lors du vote de la loi du 13 janvier 2004 précitée toutes les formations politiques ont soutenu le Gouvernement dans l'idée de proposer un cadre légal pour assurer la coexistence entre l'agriculture faisant appel au génie génétique et l'agriculture conventionnelle ou biologique.

Par référence à la recommandation de la Commission du 23 juillet 2003 établissant des lignes directrices pour l'élaboration de stratégies nationales et de meilleures pratiques visant à assurer la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques et sur base de la législation européenne qui prévoit selon la directive 2001/18/CE modifiée que tout Etat membre doit prendre les mesures nécessaires pour éviter la présence fortuite d'OGM dans d'autres produits, le projet de loi sous rubrique vise à donner le cadre réglementaire à la coexistence de variétés génétiquement modifiées avec les variétés conventionnelles ou biologiques dans l'agriculture luxembourgeoise.

En dépit du fait qu'il résulte de la recommandation précitée de la Commission européenne „qu'il convient qu'aucune forme d'agriculture, qu'elle soit conventionnelle, biologique ou fondée sur l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), ne soit exclue dans l'Union européenne“, le Gouvernement a opté délibérément pour une approche restrictive basée sur la primauté du principe de précaution.

A ce sujet, la déclaration gouvernementale du 4 août 2004 précise également qu'„*en matière de coexistence entre plantes génétiquement modifiées et cultures traditionnelles le Gouvernement se laissera guider par les principes de précaution, de préservation de la diversité biologique naturelle et de la responsabilité économique*“.

Le projet de loi vise donc à garantir à la fois le libre choix des producteurs à l'égard des différentes filières de production et le libre choix des consommateurs entre aliments à OGM et sans OGM tout en veillant à préserver la flore et la faune contre les dommages causés ou les risques d'évincement par ces OGM.

\*

#### IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

##### IV. a) Avis de la Chambre d'Agriculture

Dans son avis, intervenu le 28 octobre 2004, la Chambre d'Agriculture salue la volonté du Gouvernement de créer un cadre législatif pour la coexistence entre variétés génétiquement modifiées et variétés conventionnelles ou biologiques dans l'agriculture luxembourgeoise. La Chambre d'Agriculture juge pareil cadre législatif comme „*absolument indispensable pour garantir la liberté de choix des cultivateurs et des consommateurs*“,

Cependant, tout en approuvant la loi en projet, la Chambre d'Agriculture émet certaines recommandations. Ainsi, „*des réglementations strictes concernant la bonne pratique agricole dans le domaine des OGM*“ doivent être établies dans le règlement grand-ducal prévu qui peut fixer des conditions supplémentaires concernant les pratiques culturales lors de la culture de semences et de plants génétiquement modifiés, afin de garantir un cadre solide pour la coexistence au sens de la loi en projet. De plus, eu égard au principe de précaution, „*l'obligation de prévoir des mesures de gestion des cultures*“ devrait être intégrée dans le projet de loi. En ce qui concerne l'obligation de couvrir le risque de la part d'un exploitant agricole qui entend participer au marché des OGM, la Chambre d'Agriculture remarque qu'il „*reste à convenir des conditions d'un tel contrat avec les compagnies d'assurances, car il est peu probable que les compagnies d'assurances aient déjà élaboré de tels contrats, vu la nouveauté de la situation*“.

Finally, the Chamber of Agriculture „*exige qu'il* (le projet de loi) *prévoit obligatoirement la formulation d'un code de bonne pratique agricole dans le domaine des OGM, basé sur les lignes directrices de l'UE et adapté à l'agriculture luxembourgeoise*“.

#### IV. b) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, en date du 8 novembre 2004, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi et le règlement grand-ducal concernant la mise en culture de semences et plants génétiquement modifiés. Cette chambre professionnelle „*salue la refonte du cadre légal de la réglementation du commerce des semences et plants car l'afflux croissant des directives transposables rend l'application et la mise en conformité de ces dernières difficiles pour les entreprises agricoles et commerciales*“. Elle estime en outre que „*la réglementation de la mise en culture des semences et plants génétiquement modifiés améliorera la transparence du marché, renforcera la confiance des consommateurs et contribuera ainsi à une croissance de la demande*“.

\*

#### V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 22 février 2005, le Conseil d'Etat rappelle que le projet de loi poursuit un double objectif. Il vise de remplacer, d'une part, la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants et de régler, d'autre part, la coexistence des cultures génétiquement modifiées et de celles dites conventionnelles ou biologiques.

La Haute Corporation salue le fait que les auteurs du projet de loi ont, compte tenu de l'importance des changements et ajouts à apporter à la législation existante, opté pour un remplacement pur et simple de la loi précitée du 9 novembre 1971 plutôt que d'y apporter les modifications imposées par la mise en oeuvre des objectifs susmentionnés.

Le Conseil d'Etat, tout en comprenant le souci des auteurs de veiller à l'alignement nécessaire de la législation nationale sur les exigences du droit communautaire, aurait cependant souhaité plus de précisions quant aux normes communautaires visées auxquelles le commentaire des articles se réfère dans des termes généraux et vagues.

En ce qui concerne le second objectif du projet de loi qui vise à donner un cadre réglementaire à la coexistence d'organismes génétiquement modifiés et de cultures conventionnelles ou biologiques dans l'agriculture luxembourgeoise, le Conseil d'Etat rappelle les enjeux et défis de la biotechnologie qui font depuis plus d'une décennie partie des préoccupations régulières du législateur luxembourgeois tant sous l'effet de l'évolution du droit international que suite au débat politique national.

Le Conseil d'Etat évoque à ce sujet qu'il a déjà eu l'occasion de se prononcer sur les aspects fondamentaux qui sous-tendent la matière notamment en examinant les projets de loi qui sont devenus la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés ainsi que la loi du 13 janvier 2004 qui a modifié celle du 13 janvier 1997.

Dans son avis du 22 février 2005, le Conseil d'Etat ne partage pas les vues des auteurs du projet de loi qui estiment que la loi modifiée du 13 janvier 1997 précitée resterait muette quant au problème de la coexistence entre plantes génétiquement modifiées et cultures traditionnelles et ce serait pour combler cette lacune que le cadre légal proposé dans le projet de loi sous avis s'imposerait.

De l'avis du Conseil d'Etat, la loi de 1997 répond globalement aux préoccupations identifiées dans les enceintes internationales<sup>2</sup> et remplit l'objectif communautaire de n'exclure aucune forme d'agriculture, qu'elle soit conventionnelle, biologique ou fondée sur l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés, même si la question de l'utilisation dans l'agriculture de plants et semences génétiquement modifiés n'est pas plus amplement abordée.

Dans ce contexte, il se demande si les dispositions relatives à la mise en culture des semences et plants génétiquement modifiés qui sont reprises au chapitre 3 du projet de loi sous rubrique ont leur

<sup>2</sup> Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, Recommandation de la Commission européenne du 23 juillet 2003 établissant des lignes directrices pour l'élaboration de stratégies nationales et de meilleures pratiques visant à assurer la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques

place dans le cadre d'une législation qui régit la commercialisation des semences et plants. Le Conseil d'Etat aurait en tout cas préféré le traitement de la question dans le cadre de la loi précitée de 1997 au cadre légal à part pour lequel ont opté les auteurs du projet de loi sous avis.

Selon le Conseil d'Etat, le projet de loi sous examen ne saura en tout état de cause prétendre à la création d'un régime légal dérogatoire pour la présence d'organismes génétiquement modifiés dans les cultures agricoles, ni avoir pour but d'alterner les dispositions légales générales de 1997 en vue d'en faciliter l'application dans l'agriculture.

Or, au cas où la volonté de maintenir le volet relatif à la coexistence de cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques dans la loi en projet devrait être confirmée, la Haute Corporation recommande qu'il faudrait du moins reprendre dans le corps de la loi en projet les principes utiles des stratégies communautaires dont la Commission européenne recommande la mise au point pour gérer la coexistence de différents types de cultures agricoles avec la transparence requise pour les producteurs et les consommateurs et avec les garanties de protection nécessaires pour l'environnement naturel en général et la diversité biologique en particulier.

Vu l'ampleur des différents avis de la Haute Corporation, il est proposé de se référer au commentaire des articles.

\*

## **VI. AVIS DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

Dans le contexte des ses travaux parlementaires relatifs au projet de loi 4673B modifiant la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a émis un rapport pour avis au sujet du projet de loi 5380.

La Commission de l'Economie a été saisie d'amendements visant entre autres à protéger l'agriculteur de poursuites légales pour violation de brevet dans des situations techniquement inévitables ou non intentionnelles.

La Commission a choisi de continuer ces propositions d'amendement, avisées, à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en vue de leur insertion éventuelle dans le projet de loi 5380. Celles-ci sont prises en considération lors des travaux parlementaires.

\*

## **VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### *Intitulé*

Dans son avis du 22 février 2005, le Conseil d'Etat estime que l'intitulé du projet de loi n'englobe pas la portée intégrale du second objectif du projet de loi qui est de déterminer les conditions de la coexistence et propose un nouveau libellé de l'intitulé.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

### *Article 1er*

Dans la logique du nouveau libellé proposé pour l'intitulé, le Conseil d'Etat recommande d'adapter dans le même sens le libellé de l'article 1er. Quant à l'énumération des espèces de semences et plants visées, le Conseil d'Etat propose de transférer cette disposition à l'article 8 du projet de loi.

La Commission se rallie aux propositions de la Haute Corporation à l'exception de celle de transférer à l'article 8 l'énumération des espèces et plants visés par le projet de loi. En effet, l'article 8 a trait à la liste des variétés admises à la certification et à la commercialisation alors que l'article 1er a trait aux espèces de semences et plants tombant sous le champ d'application de la loi. En raison de cette confusion au niveau de la terminologie la Commission plaide pour le maintien de cette disposition à l'article 1er.

Dans son deuxième avis complémentaire du 30 janvier 2007, le Conseil d'Etat n'insiste pas sur sa proposition de transférer le deuxième alinéa de l'article 1er du projet de loi à l'article 8. Il propose

cependant de retenir le libellé suivant pour cet alinéa: „Le relevé des espèces correspondant aux catégories des semences et des plants visés au premier alinéa fait l’objet d’un règlement grand-ducal.“

La Commission se rallie à cette proposition.

#### *Article 2*

L’article 2 ne donne pas lieu à observation. Afin de respecter la terminologie communautaire, le Conseil d’Etat propose néanmoins de changer les termes d’„organismes de contrôle“ par „organismes de certification.“ Dans cet ordre d’idées, il convient de donner un nouveau libellé au chiffre 4 de l’alinéa 1er de l’article 2.

La Commission suit le Conseil d’Etat et propose en plus de remplacer à l’article 2, au point 3. la référence à „l’article 8“ par celle à „l’article 10“.

Dans son deuxième avis complémentaire, la Haute Corporation y marque son accord.

#### *Article 3*

Cet article n’appelle pas d’observation.

#### *Article 4*

En ce qui concerne l’article 4, la Haute Corporation s’oppose formellement aux dispositions de l’alinéa 2 en soulignant que „la commercialisation des semences et plants fait partie des activités professionnelles visées par l’article 11 (6) de la Constitution qui réserve au seul pouvoir législatif l’établissement de restrictions à la liberté de commerce“.

Bien que la Commission ait proposé un amendement, la Haute Corporation a exigé dans son deuxième avis complémentaire une modification du texte afin de surmonter les problèmes posés par la constitutionnalité.

La Commission fait sienne la proposition de texte de la Haute Corporation.

#### *Article 5*

Dans son avis du 22 février 2005, le Conseil d’Etat propose de transférer à l’article 5 les dispositions du dernier alinéa de l’article 14 (nouvel article 16) ayant trait aux contrôles du respect des dispositions du projet de loi.

La Commission ne saurait se rallier à cette proposition alors que l’article 5 a uniquement trait à la certification des semences et plants et que les mesures de contrôle visées au dernier alinéa de l’article 14 (nouvel article 16) ont une portée beaucoup plus large couvrant tous les aspects de la commercialisation des semences et plants et de leur mise en culture.

En second lieu, le Conseil d’Etat note que la formule retenue pour agréer des organismes privés habilités à procéder à la certification se heurte aux exigences de l’article 11 (6) de la Constitution et émet une opposition formelle à l’égard des dispositions proposées à l’alinéa 1er de l’article 5. Dans ce même contexte, le Conseil d’Etat estime utile d’imposer à l’organisme de certification de vérifier, en cas de mise en culture de semences et plants génétiquement modifiés, l’existence des autorisations requises en vertu de la loi modifiée du 13 janvier 1997 précitée.

En troisième lieu, le Conseil d’Etat propose de limiter le contenu de cet article 5 aux seules dispositions concernant la certification et l’agrément, à traiter de plus dans deux paragraphes distincts et de réserver à deux articles nouveaux et séparés les modalités de perception des redevances et la possibilité de délimiter, par voie de règlement grand-ducal, des zones de cultures pour des espèces déterminées. D’ailleurs, à ce dernier égard, le Conseil d’Etat estime, sous peine du refus de dispense du second vote constitutionnel, que la loi doit préciser les fins de cette délimitation de zones et en spécifier les conditions et les modalités.

La Commission se rallie à toutes ces remarques et critiques formulées par le Conseil d’Etat et propose d’agencer et de libeller le contenu de l’article 5 du projet de loi comme proposé par la Haute Corporation, exception faite des dispositions concernant les mesures de contrôle.

#### *Article 6 nouveau*

Conformément à l’avis du Conseil d’Etat, proposant de scinder en trois articles différents l’article 5, l’article 6 nouveau énumère les dispositions relatives à la perception des redevances à payer par les producteurs pour la certification de leurs cultures de semences et plants.

#### *Article 7 nouveau*

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 5, un nouvel article 7 est inséré au projet de loi.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat dans son premier avis à savoir qu'il „*appartient au seul législateur de restreindre la liberté d'accéder ou d'exercer des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de profession libérale*“, la Commission a décidé d'ajouter un deuxième alinéa à l'article 7 qui précise la finalité de la délimitation des zones de culture pour des espèces déterminées et en spécifie les conditions d'application.

Dans son deuxième avis complémentaire du 30 janvier 2007, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 7 nouveau: „*Cette délimitation peut uniquement intervenir aux fins d'amélioration de la qualité des semences et plants produits et pour tenir compte des conditions pédologiques et climatiques dans lesquelles les espèces visées sont cultivées.*“

La Commission a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

#### *Article 8 nouveau (ancien article 6)*

L'article n'appelle pas d'observation sauf qu'il y a lieu de changer la référence à l'article 7 par celle à l'article 9.

La Commission se rallie aux modifications proposées par la Haute Corporation.

#### *Article 9 nouveau (ancien article 7)*

Le Conseil d'Etat se demande dans son avis du 22 février 2005 si l'ensemble des modalités de détail concernant la couleur des étiquettes à apposer sur les emballages a sa place dans la loi même et s'il n'y aurait pas avantage à transférer ces modalités à un règlement grand-ducal, surtout que la couleur de l'étiquetage des emballages contenant des semences ou plants génétiquement modifiés n'est pas autrement spécifiée.

Par ailleurs, au vu du principe de précaution généralement reconnu en la matière, le Conseil d'Etat propose également d'exclure les espèces génétiquement modifiées de la dérogation aux conditions d'emballage et de marquage des petites quantités commercialisées de semences et plants qui peut être prévue par voie de règlement grand-ducal.

La Commission suit la proposition du Conseil d'Etat de transférer certaines modalités de détail concernant la couleur des étiquettes à un règlement grand-ducal. Cependant, elle ne reprend pas la proposition de la Haute Corporation d'exclure les petits emballages contenant des semences ou plants génétiquement modifiés de la possibilité de dérogation aux conditions d'emballage et de marquage, au motif qu'un traitement différent à cet égard semble peu pertinent et guère opportun.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat confirme sa préférence pour sa propre proposition de texte.

La Commission a cependant décidé de maintenir le texte initial du deuxième alinéa du nouvel article 9 parce qu'une directive européenne définit les dispositions relatives à étiquetage et au système de fermeture.

#### *Article 10 nouveau (ancien article 8)*

En vertu de cet article, ne seraient admises à la certification et à la commercialisation que les variétés déposées de semences et de plants inscrites sur une liste des variétés, un règlement grand-ducal fixant les modalités et critères d'admission à cette liste ainsi que les conditions de radiation. Selon le Conseil d'Etat, ces conditions comportent une restriction de la liberté de commerce, restriction qu'en vertu de l'article 11 de la Constitution seul le législateur peut décider. Il insiste pour qu'au moins les conditions et modalités d'établissement des critères d'admission et de radiation des variétés de semences et plants soient prévues dans la loi elle-même. Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose d'intégrer dans cet article les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1er du projet de loi gouvernemental.

La Commission reprend le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat pour tenir compte de l'opposition formelle formulée par celui-ci. Toutefois, le libellé omet de mentionner les espèces de semences et de plants et limite le dispositif de cet article à la seule liste des variétés, ceci en raison d'une confusion dans la terminologie et dont question à l'article 1er.

Il résulte du deuxième avis complémentaire du 30 janvier 2007 que le Conseil d'Etat ne se voit pas en mesure de lever son opposition formelle concernant le premier alinéa de l'article 8 (devenant l'article 10). Selon le Conseil d'Etat le texte proposé par la Commission, contrairement à ce que suggère son commentaire, ne tient pas compte de ses observations du 22 février 2005.

Le Conseil d'Etat estime que „dans la mesure où l'article 1er identifie le champ d'application de la loi en projet, le règlement grand-ducal prévu à l'article 10 nouveau pourra tout au plus spécifier les variétés relevant des catégories énumérées à l'article 1er, mais ne saurait comporter la possibilité d'élargir ou de restreindre le champ d'application légal par l'ajout d'espèces supplémentaires ne relevant pas de ces catégories ...“.

Sur base de cet argumentaire et afin de se voir en mesure de lever son opposition formelle, le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé de l'alinéa 1er.

Or, selon la Commission, tant l'argumentaire que le nouveau libellé du Conseil d'Etat reposent sur une confusion entre les termes „espèces“ et „variétés“ de plantes. En biologie le mot „espèce“ désigne un ensemble d'organismes vivants pouvant se reproduire entre eux. En botanique on désigne, à l'intérieur d'une espèce végétale donnée, par le terme „variété“ un ensemble d'organismes vivants qui ont les mêmes caractéristiques spécifiques permettant de les distinguer d'autres individus appartenant à la même espèce. Dans le monde animal on ne parle pas de variétés, mais de races. Dans le domaine végétal, les semences de blé, qui sont commercialisées, ne sont pas tout simplement des semences, mais appartiennent à des variétés différentes, ayant des caractéristiques particulières, en vertu desquelles elles sont destinées à la panification ou à l'alimentation animale etc.

C'est en fonction de cette distinction que l'article 1er du projet de loi dispose que les espèces de semences et plants auxquelles le projet de loi s'applique font l'objet d'un relevé à arrêter par voie de règlement grand-ducal, alors que l'article 8 (devenant l'article 10) introduit, pour les espèces visées à l'article 1er, le principe d'une liste des variétés admises à la certification et à la commercialisation, cette liste étant établie annuellement par un règlement grand-ducal sur base de critères techniques fixés par un règlement grand-ducal selon les dispositions des directives communautaires applicables dans ce domaine.

Le texte proposé par la Commission vise donc à tenir compte de cette distinction entre „espèces“ et „variétés“ de semences et plants et à éviter tout double emploi entre l'article 1er et l'article 8 (devenant l'article 10) du projet de loi.

Dans son troisième avis complémentaire du 9 octobre 2007, Le Conseil d'Etat, au regard de la distinction à faire en biologie entre les notions d'„espèce“ et de „variété“, est à même de lever son opposition formelle concernant l'alinéa premier de l'article 8 (devenant l'article 10).

#### *Article 11 nouveau (ancien article 9)*

La Commission suit la proposition de texte du Conseil d'Etat qui précise les agents habilités à recevoir les justifications dont question à cet article.

#### *Article 12 nouveau (ancien article 10)*

Dans son avis du 22 février 2005 le Conseil d'Etat s'interroge sur la raison d'être des dispositions de l'article 10 du projet de loi à l'égard desquelles il a formulé une opposition formelle pour non-respect de l'article 11 de la Constitution. Dans ce contexte il propose même d'abandonner l'article 10.

Il est rappelé que cet article et les deux articles suivants (anciens articles 11 et 12) proposent le cadre général des mesures jugées adéquates pour réguler la coexistence des cultures génétiquement modifiées et des autres modes de production agricole.

Compte tenu des remarques formulées par le Conseil d'Etat et en raison de son opposition formelle, la Commission propose de reformuler complètement les articles 10, 11 et 12 du projet qui, par ailleurs, prennent les numéros 12, 13 et 14.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat rappelle qu'il aurait préféré l'insertion des dispositions des articles 10 à 13 du projet gouvernemental initial dans la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés. Malgré la nouvelle rédaction des dispositions en question, le Conseil d'Etat ressent toujours des difficultés à percevoir les intentions réelles du Gouvernement en la matière.



En ce qui concerne l'article 12 nouveau le Conseil d'Etat propose pour des raisons rédactionnelles d'écrire „Toute importation au Luxembourg ...“ et „... déclarée dans un délai de huit jours à l'Administration des services techniques de l'agriculture“.

La Commission fait siennes les modifications de texte proposées par la Haute Corporation.

*Article 13 nouveau (ancien article 11)*

Suite à l'avis du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 10, la Commission a décidé de reformuler complètement l'article 11, qui devient par ailleurs l'article 13. Le nouveau libellé vise à assurer la plus grande transparence en matière d'utilisation de semences et plants génétiquement modifiés.

Le nouveau texte proposé par la Commission ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. Il propose seulement de faire abstraction de la mention du service compétent au sein de l'Administration des services techniques de l'agriculture au premier alinéa du paragraphe 1er et au paragraphe 2.

*Article 14 nouveau (ancien article 12)*

L'article 12 du projet de loi (devenant l'article 14 sous l'effet des amendements) habilite un règlement grand-ducal à interdire la culture de semences et plants génétiquement modifiés dans des zones particulièrement sensibles du point de vue de l'environnement naturel.

Dans son avis initial du 22 février 2005 le Conseil d'Etat a estimé que la prérogative de déterminer les zones interdites pour la culture d'espèces génétiquement modifiées doit revenir au législateur lui-même.

Dans ce contexte la Commission a proposé un nouveau libellé qui spécifie dans le corps de la loi les zones sensibles concernées, en citant précisément les zones protégées d'intérêt national ou communautaire visées par la loi du 19 janvier 2004 et les parcs naturels créés en vertu de la loi du 10 août 1993.

Or, malgré ces précisions dans le dispositif légal et en dépit de la constatation que la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles habilite également un règlement grand-ducal à désigner les zones spéciales de conservation faisant partie des zones protégées d'intérêt communautaire ou à déclarer une partie du territoire comme zone protégée d'intérêt national, le Conseil d'Etat maintient dans son deuxième avis complémentaire „son point de vue selon lequel il appartient au législateur de déterminer les zones interdites à l'ensemencement au moyen d'espèces génétiquement modifiées“.

Sachant que toute mesure contraignante dans le domaine considéré nécessite l'accord formel de la Commission européenne sur base d'un dossier scientifique étoffé, il importe de renvoyer à la possibilité offerte par l'article 32 (3) de la Constitution qui habilite le pouvoir réglementaire à prendre dans les matières réservées des règlements et arrêtés „aux fins, dans les conditions et selon les modalités spécifiées par la loi“, pour justifier le maintien du libellé tel que proposé par la Commission.

Dans son troisième avis complémentaire du 9 octobre 2007, le Conseil d'Etat rappelle sa préférence de réserver au législateur lui-même la possibilité de limiter ou d'interdire des cultures génétiquement modifiées dans les zones protégées d'intérêt communautaire ou national ou encore dans les parcs naturels.

Il ne s'opposera cependant pas à l'approche de la commission parlementaire qui est de reléguer à un règlement grand-ducal le soin de procéder à ces limitations ou interdictions.

Le nouveau libellé du point a) du paragraphe 1 de l'article 14 qui donne la possibilité de fixer par voie de règlement grand-ducal des distances d'isolement des cultures transgéniques par rapport aux ruchers d'abeilles, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 15 nouveau (ancien article 13)*

L'article 15 a trait à la responsabilité du préjudice économique résultant de la présence fortuite d'organismes génétiquement modifiés dans les cultures conventionnelles de parcelles avoisinantes. Le projet de loi prévoit à cet égard l'obligation d'une assurance responsabilité civile pour couvrir tout préjudice économique.

Dans son avis initial, le Conseil d'Etat demande la suppression de cette disposition pour le double motif qu'il n'existe guère d'assurance répondant à une telle exigence et qu'une garantie financière ne doit pas obligatoirement résulter d'un contrat d'assurance.

La Commission estime cependant indispensable de responsabiliser tout utilisateur de semences et plants génétiquement modifiés pour les pertes économiques subies par les agriculteurs utilisant des semences traditionnelles en cas de contamination de leurs cultures.

C'est ainsi que la Commission propose d'instaurer un régime de responsabilité sans faute à l'encontre de tout utilisateur d'une variété végétale génétiquement modifiée autorisée à la mise sur le marché. Elle a également décidé de maintenir l'obligation de souscrire une garantie financière destinée à couvrir la responsabilité civile. Si normalement cette couverture devrait se faire par la souscription à un contrat d'assurance, la Commission propose alternativement, pour palier la carence actuelle du marché de l'assurance, que la garantie financière peut émaner du versement d'une taxe à un fonds officiellement reconnu. Compte tenu de l'exiguïté du territoire national, la Commission est consciente que la création d'un tel fonds de compensation n'est guère concevable au Luxembourg et que la solution résidera plutôt dans l'affiliation à un fonds existant dans un pays limitrophe.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la responsabilité prévue ne joue qu'à condition que l'exploitant de la parcelle voisine prouve la présence de l'espèce génétiquement modifiée dans sa culture et établit le préjudice économique de cette présence.

Quant à l'alternative de s'assurer auprès d'un fonds de compensation étranger, le Conseil d'Etat recommande vivement de constituer les préalables pratiques qui permettront aux agriculteurs intéressés d'adhérer à un fonds de compensation étranger créé aux fins des besoins indiqués par la loi en projet. Il préconise en outre d'élargir du moins les possibilités pour l'exploitant de cultures génétiquement modifiées d'honorer l'obligation légale de s'assurer contre les conséquences financières de sa responsabilité légale par d'autres moyens que les deux voies avancées par la Commission.

En ce qui concerne la proposition de la Commission d'étendre la responsabilité pour préjudices économiques dus à la mise en culture de semences et plants transgéniques aux dommages que ces cultures peuvent causer à la production de miel ou de pollen provenant de ruches avoisinantes, la Haute Corporation note dans son troisième avis complémentaire que le texte proposé par Commission manque de précision.

Le Conseil d'Etat estime que „*la sécurité juridique des exploitants tenus pour responsables des dommages subis par la production de miel ou de pollen du fait de la proximité de leurs cultures transgéniques commande de définir la distance entre les cultures génétiquement modifiées et les „ruchers avoisinants“*“.

Faute de définition scientifique précise de telles distances, la Commission maintient sa proposition de texte d'amendement.

#### *Article 16 nouveau (ancien article 14)*

Dans son avis du 22 février 2005, le Conseil d'Etat marque de vives réticences à l'égard de l'intention d'accorder à des fonctionnaires relevant d'un service spécialisé de l'Administration des services techniques de l'agriculture des prérogatives d'officiers de police judiciaire, sans que ces agents ne soient familiarisés ni avec le droit pénal en général ni surtout avec la procédure pénale en particulier, et sans qu'ils sachent selon quelles formes rechercher les infractions et rassembler des preuves. Il considère en outre comme superflète l'énumération des fonctionnaires de la Police grand-ducale parmi les personnes chargées des missions de contrôle en question pour cause de redondance de la disposition par rapport aux articles 10 et 13 du Code d'instruction criminelle.

La Commission suit le Conseil d'Etat de ne plus mentionner les agents de la police grand-ducale parmi les agents en charge de la recherche et de la constatation des infractions à la loi et à ses règlements d'exécution.

Toutefois, contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission propose de maintenir les dispositions chargeant certains agents de l'Administration des services techniques de l'agriculture d'une mission de recherche des infractions au motif qu'il s'agit d'agents spécialisés dans une matière particulièrement technique et qui de par leurs fonctions sont en contact permanent avec les utilisateurs des semences et plants, à savoir les commerçants et les agriculteurs.

Dans son deuxième avis complémentaire le Conseil d'Etat ne partage pas le point de vue de la commission parlementaire de maintenir les missions de police judiciaire des agents de l'Administration

des services techniques de l'agriculture, et renvoie dans ce contexte aux explications exposées à ce sujet dans son avis du 22 février 2005.

*Article 17 nouveau (ancien article 15)*

Dans son avis du 22 février 2005 le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, une précision des incriminations prévues au nouvel article 17.

La Commission a répondu à cette exigence de la Haute Corporation en énumérant les dispositions légales sujettes à violation.

*Article 18 nouveau (ancien article 16)*

Dans son avis initial, le Conseil d'Etat ne marque pas son accord avec le libellé du deuxième élément qui a le désavantage de consacrer la légalité des règlements pris sous l'empire de la loi du 9 novembre 1971 et de faire ainsi obstacle à une exception d'illégalité fondée sur l'article 95 de la Constitution. Dans la mesure où les anciens règlements d'exécution trouvent une base légale suffisante dans le nouveau texte, une telle formule est d'ailleurs inutile.

Pour autant qu'il soit nécessaire, le Conseil d'Etat propose, à l'instar de sa proposition de texte formulée dans le cadre de son avis du 25 février 2003 relatif au projet de loi portant réorganisation de l'Institut vitivinicole de donner un nouveau libellé à cet article.

La Commission fait sienne la nouvelle proposition de texte de la Haute Corporation.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

## **TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

### **PROJET DE LOI**

#### **sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.**

#### **Chapitre 1er. *Champ d'application***

**Art. 1er.**— La présente loi s'applique à la commercialisation, et particulièrement à l'achat, à l'offre de vente et à l'échange, aux importations et aux exportations d'espèces déterminées de semences de céréales, de betteraves, de plantes fourragères, de légumes, de plantes oléagineuses et à fibres ainsi qu'aux plants de pommes de terre, destinés à être livrés aux utilisateurs en vue de la mise en culture, de la reproduction ou de la multiplication.

Le relevé des espèces correspondant aux catégories des semences et des plants visés au premier alinéa fait l'objet d'un règlement grand-ducal.

Elle détermine en outre les conditions et modalités de coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.

#### **Chapitre 2. *Commerce des semences et plants***

**Art. 2.**— Ne peuvent être commercialisés comme semences et plants, au sens de la présente loi, que les semences et plants qui remplissent les conditions suivantes:

1. ils doivent avoir été reconnus suivant une des dénominations de catégories prévues à l'article 4;
2. ils doivent répondre aux normes de pureté d'espèce et de variété d'identité variétale, de faculté germinative, de calibrage, ainsi qu'aux conditions de production, de sélection, de conservation, d'emballage, de fermeture, de marquage et de commercialisation, à fixer par règlement grand-ducal;

3. leurs variétés doivent avoir été inscrites à la liste des variétés prévue à l'article 10, pour autant que l'identité variétale est requise;
4. ils doivent être accompagnés d'une étiquette ou d'une notice délivrée par:
  - a) un des organismes de certification visés à l'article 5, au cas où les semences et plants sont produits au Grand-Duché de Luxembourg;
  - b) un organisme de certification du pays exportateur, au cas où les semences et plants proviennent d'un autre Etat membre de l'Union Européenne;
  - c) une entité officielle faisant fonction d'organisme de certification dans le pays exportateur, au cas où les semences et plants proviennent d'un pays tiers dont les documents de contrôle ainsi que les conditions de certification ont été reconnus équivalents aux exigences communautaires en la matière par les instances compétentes de l'Union Européenne.

Par dérogation aux dispositions figurant sous 4 ci-dessus, les semences de légumes de la catégorie standard sont accompagnées d'une étiquette du fournisseur.

**Art. 3.**– Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas:

1. aux semences et plants utilisés à des buts d'essai et à des travaux de sélection ou à des travaux poursuivant un but scientifique;
2. aux semences et plants bruts cédés par le producteur en vue du conditionnement, pour autant que l'identité de ces semences et plants est garantie;
3. aux semences et plants de sélection des générations antérieures aux semences et plants de base, sous réserve des dispositions à arrêter par règlement grand-ducal.

**Art. 4.**– Les dénominations des catégories de semences et plants visés par l'article 2, alinéa 1er sous 1, sont les suivantes:

1. semences et plants de base;
2. semences et plants certifiés;
3. semences commerciales;
4. semences standard.

En vue de leur production ou de leur commercialisation au Luxembourg, les semences et plants visés par la présente loi doivent être certifiés conformément aux dispositions sous 4 du premier alinéa de l'article 2, sans préjudice des autres conditions prévues par cet article. Un règlement grand-ducal peut en outre spécifier les critères et les conditions techniques en question en ce qui concerne la certification et la qualité technique des catégories de semences et plants énoncées au premier alinéa.

**Art. 5.**– (1) L'Administration des services techniques de l'agriculture est chargée de la certification des semences et plants produits au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que des contrôles techniques afférents. Dans l'hypothèse où il s'agit d'espèces de semences ou de plants génétiquement modifiés, ces contrôles impliquent la vérification de l'existence des autorisations éventuellement requises en vertu de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.

Le Ministre délivre les certifications, et il peut les retirer si les conditions de délivrance ne sont pas respectées.

Les conditions et modalités de la certification et des contrôles afférents sont mises en œuvre par la voie d'un règlement grand-ducal.

(2) Le ministre peut agréer des organismes de la profession agricole en vue de participer aux missions prévues au paragraphe 1er. Les organismes agréés exercent leur mission sous la direction et la surveillance de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

En vue de son agrément, l'organisme doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction de l'organisme.

L'organisme doit en outre fournir la preuve de sa qualification professionnelle qui s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté à l'instruction des demandes de certification et aux travaux de certification et de contrôle afférents ainsi que sur base des structures et procédés internes en place pour permettre à l'organisme d'exercer en permanence un contrôle approprié de l'adéquation des moyens humains et techniques en place. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des organismes agréés.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle oblige le ou les dirigeants de l'organisme agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

En cas de non-respect par l'organisme des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

**Art. 6.**— La certification des cultures des semences et plants est soumise au paiement d'une redevance à charge du producteur. Le montant de la redevance, qui ne peut pas dépasser 0,50 euros par are et 10 euros par 100 kilogrammes de semences ou de plants, est fixé par règlement grand-ducal.

**Art. 7.**— Sans préjudice des dispositions de l'article 14, un règlement grand-ducal peut en outre prévoir une délimitation des zones de culture pour des espèces déterminées de semences et de plants.

Cette délimitation peut uniquement intervenir aux fins d'amélioration de la qualité des semences et plants produits et pour tenir compte des conditions pédologiques et climatiques dans lesquelles les espèces visées sont cultivées.

**Art. 8.**— Les semences de céréales, de plantes fourragères, de plantes oléagineuses et à fibre, et de légumes peuvent être commercialisées sous forme de mélanges de semences de différentes espèces et variétés, pour autant que les composants du mélange répondent, avant mélange, aux conditions de commercialisation qui leur sont applicables et que les dispositions de l'article 9 de la présente loi sont respectées.

**Art. 9.**— L'étiquetage et le système de fermeture des emballages des semences et plants mis dans le commerce doivent être conformes aux prescriptions à déterminer par un règlement grand-ducal qui fixe les conditions auxquelles doit répondre la notice que ces emballages doivent contenir à l'intérieur, à moins que les indications requises de la notice soient imprimées de manière indélébile sur l'emballage.

Un règlement grand-ducal peut prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur ou de petits emballages, des dérogations en ce qui concerne la présentation, le système de fermeture ainsi que le marquage.

**Art. 10.**— Pour les espèces de semences et plants mentionnées à l'article 1er, un règlement grand-ducal fixe la liste des variétés qui sont admises à la certification et à la commercialisation des semences et plants et établit les modalités et critères techniques et administratifs d'admission à la liste ainsi que les conditions de radiation d'une variété de cette liste.

Toute dénomination des semences et plants doit être conforme à la désignation sous laquelle la variété est déposée et inscrite à la liste des variétés.

Le même règlement grand-ducal peut soumettre à une taxe les inscriptions sur la liste des variétés. Le montant de cette taxe ne peut pas dépasser 100 euros par variété et par an.

**Art. 11.**— L'emploi de toute indication, de tout signe, de tout mode de présentation susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, la pureté de l'espèce et de la variété, la faculté germinative, l'origine, l'état sanitaire, le calibrage ou le poids des produits visés à la présente loi, est interdit, sous quelque forme que ce soit, notamment sur des récipients et emballages, sur les documents officiels, sur tous les papiers de commerce et sur tous les avis publicitaires en général.

Toute personne qui fait le commerce des semences ou plants devra fournir sur demande, aux fonctionnaires de l'Administration des services techniques de l'agriculture désignés à cette fin par le Ministre, toute justification utile pour établir la sincérité de ses déclarations.

### **Chapitre 3. Mise en culture des semences et plants génétiquement modifiés**

**Art. 12.**– Toute importation au Luxembourg de semences et de plants génétiquement modifiés doit être déclarée dans un délai de huit jours à l'Administration des services techniques de l'agriculture, moyennant un formulaire mis à disposition par cette administration.

**Art. 13.**– (1) L'exploitant utilisant des semences ou plants génétiquement modifiés est tenu de déclarer par écrit, au plus tard deux mois avant le semis, les parcelles où seront pratiquées ces cultures à l'Administration des services techniques de l'agriculture, moyennant un formulaire mis à disposition par cette administration;

La déclaration contient également des informations concernant la désignation et les caractéristiques de la modification génétique des semences ou plants à cultiver et, si l'exploitant n'est pas propriétaire des parcelles à ensemercer, l'accord écrit du propriétaire.

(2) L'Administration des services techniques de l'agriculture établit un registre national indiquant la nature et la localisation des cultures d'organismes génétiquement modifiés. Ce registre est rendu public et régulièrement mis à jour.

**Art. 14.**– (1) Afin d'éviter la présence fortuite de semences et plants génétiquement modifiés dans les cultures conventionnelles un règlement grand-ducal peut:

- a) fixer des distances d'isolement des cultures génétiquement modifiées par rapport aux cultures conventionnelles ou biologiques d'espèces sexuellement compatibles et par rapport aux ruchers d'abeilles;
- b) fixer des conditions techniques concernant les pratiques culturales lors de la culture de semences et plants génétiquement modifiés et concernant la manipulation d'engins agricoles en contact avec de tels semences et plants lors de la mise en culture et de la récolte.

(2) Afin d'éviter tout préjudice à l'environnement naturel et aux espèces protégées, un règlement grand-ducal peut limiter ou interdire la culture de semences et plants génétiquement modifiés dans les zones protégées d'intérêt communautaire et dans les zones protégées d'intérêt national visées aux chapitres 5 et 6 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que dans les parcs naturels créés en vertu de la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

(3) Un règlement grand-ducal peut interdire pour une espèce végétale donnée la culture de variétés génétiquement modifiées, s'il s'avère que pour l'espèce végétale en question la prolifération fortuite de semences ou plants génétiquement modifiés dans les cultures conventionnelles ne peut être évitée par d'autres moyens.

**Art. 15.**– Quiconque met en culture des semences et plants génétiquement modifiés est responsable, de plein droit, du préjudice économique résultant de la présence fortuite de l'organisme génétiquement modifié de cette variété dans la production de parcelles avoisinantes portant des cultures non génétiquement modifiées et dans la production de miel ou de pollen provenant de ruchers avoisinants.

Afin de couvrir la responsabilité au titre de l'alinéa 1 quiconque met en culture des semences et plants génétiquement modifiés doit souscrire une garantie financière émanant soit du versement d'une taxe à un fonds officiellement reconnu couvrant une telle responsabilité, soit d'un contrat d'assurance conclu à cette fin auprès d'une entreprise d'assurances habilitée à couvrir le risque en question en vertu de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

### **Chapitre 4. Dispositions pénales**

**Art. 16.**– Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les agents de la carrière des ingénieurs et des commis techniques de l'Administration des ser-

vices techniques de l'agriculture, service de la production végétale et service de microbiologie et de biochimie.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les agents de l'Administration des services techniques de l'agriculture ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Les personnes visées ci-avant peuvent effectuer des contrôles par sondages au cours de la certification et de la commercialisation des semences et des plants et lors de leur mise en culture et prendre des échantillons y compris sur les parcelles ensemencées. Ils peuvent par ailleurs procéder au contrôle de toutes pièces justificatives et à la visite de tous les lieux où des semences et plants sont normalement entreposés.

**Art. 17.**– Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles 2, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 et à ses règlements d'exécution sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave apportée aux activités de contrôle des personnes visées aux articles 11 et 16.

En outre, la confiscation des biens ayant fait l'objet de l'infraction ainsi que celle des bénéfices illicites peuvent être prononcées.

**Art. 18.**– La loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants est abrogée, hormis les articles 1, 2, 4, 8 et 9 qui restent en vigueur pour autant qu'ils servent de fondement légal aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux prévus par la présente loi.

Luxembourg, le 17 janvier 2008

*Le Rapporteur,*  
Jean-Paul SCHAAF

*Le Président,*  
Marcel OBERWEIS

